

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : 17/00191
N° de Minute : 17/00176

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

c/

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTMENT DES YVELINES)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le neuf Février

Devant Nous, Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-
président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance
de Versailles assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, à
l'audience du 09 Février 2017

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER [REDACTED]

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER [REDACTED]

*régulièrement convoqué, présent assisté de Me Stéphane PANARELLI,
avocat au barreau de Versailles commis d'office*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 09 Février 2017

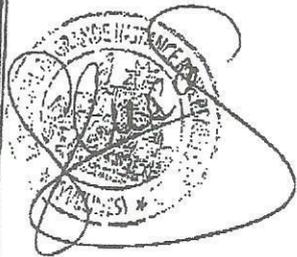
- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 09 Février 2017

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 09 Février 2017

Le greffier



Monsieur

objet, depuis le 29 janvier 2017 au **CENTRE HOSPITALIER** d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 3 février 2017, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur

était présent, assisté de Me Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 9 février 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de Monsieur

dans ses conclusions écrites

Attendu qu'il est constant que, lorsque, comme en l'espèce, les dispositions de l'article L 3212-1 II 2° du code susvisé sont applicables, l'application régulière de l'article considéré suppose notamment l'établissement de l'impossibilité, pour le service hospitalier concerné, d'obtenir une demande d'hospitalisation présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci;

Attendu, alors que Monsieur déclare à l'audience avoir notamment une soeur en France, qu'il ne s'évince pas des pièces de la procédure que le centre hospitalier concerné ait effectué une quelconque recherche afin d'obtenir une demande d'hospitalisation du susnommé pouvant émaner d'un tiers au sens de l'article L 3212-1 II 2° susvisé; recherche qui eût été de nature à établir l'impossibilité dont il s'agit;

Attendu qu'une telle situation fait nécessairement grief à l'intéressé;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par le conseil de Monsieur, dans ses conclusions orales qu'il convient d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète du susnommé, et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ordonne droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3212-1 II 2° du code de la santé publique par le conseil de Monsieur

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 9 février 2017 par Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

